

Extrait du compte rendu en la Chambre des Monnoyes par le nommé Thibaut, Maistre, & tenant le compte de la Monnoye de Thoulouze, le septième Ianuier 1461. Du 7. Ianuier 1461.

..... Item, doit ledit Thibaut Maistre de la Monnoye de Thoulouze, la somme de mil liures tournois, en quoy le septième Ianuier 1461. en la Chambre des Monnoyes, a esté delibéré ledit Thibaut estre condamné en amende enuers le Roy nostredit Seigneur, pour auoir excédé en ses trois boëstes dessusdites, les remedes sur ce ordonnez : laquelle deliberation de l'ordonnance d'iceluy Seigneur, par sires Germain Bracque & Guillaume le Mascon Generaux & Maistres desdites Monnoyes, le 9. iour d'Auril audit an auant Pasques, fut prononcée à Bordeaux au Chasteau de Lombrié, audit Thibaut illec prisonnier. Pour ce mil liures tournois.

Item, doit la somme de douze cens liures, en quoy ledit septième iour de Ianuier en ladite Chambre des Monnoyes, a esté delibéré ledit Thibaut estre condamné en amende enuers le Roy, pour auoir brizé l'Arrest qui luy auoit permis sur ladite peine se tenir en cette ville de Paris, sans en partir sans le congé de ladite Chambre des Monnoyes : laquelle deliberation de l'ordonnance dudit Seigneur par ledit Bracque & ledit Mascon, ledit neuvième iour d'Auril, fut prononcée audit Chastel de Lombrié, audit Thibaut prisonnier. Pour ce douze cens liures.

Lettres Patentes portant pouuoir à la Chambre des Generaux des Monnoyes, de deputer annuellement quatre d'entre eux, pour se transporter dans les Prouinces du Royaume, y faire publier les Ordonnances, & en punir les contreuuenans. 18. Sept. 1467.

Extrait du Registre de la Cour, costé F. fol. 86.

LOys par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux gens de nos Comptes & Thresoriers, salut & dilection. Comme pour le bien public de nous & de tous nos subgiers par nostre commandement & ordonnances, ayent esté sur le fait de nos monnoyes, faites plusieurs belles & notables ordonnances, lesquelles nous auons fait publier solemnellement en nostre Royaume es lieux sur ce accoustumez, & ordonné icelles estre gardées & entretenues de point en point; neanmoins nous auons esté informez que nosdites ordonnances n'ont pas esté gardées ne entretenues ainsi que faire se deuoit, & que plusieurs se sont ingerez & ingerent de iour en iour, de faire choses induës contre la teneur d'icelles, en prenant monnoyes estranges, & leur donnant cours plus que faire ne doiuent. Et pource que ces choses sont grandement prejudiciables à nous & à la chose publique de nostredit Royaume, ayons ordonné pour y donner prouision, que nos amez & feaux les Generaux Conseillers de nosdites Monnoyes se transporteront diligemment en plusieurs & diuers lieux de nostredit Royaume, pour nosdites ordonnances anciennes & nouvelles faire entretenir & garder, & diligemment eux informer des delinquans & transgresseurs, & d'en faire la punition selon l'exigence des cas, ainsi qu'il leur loist & appartient de leur Office, & que accoustumé l'ont de toute ancienneté. Pourquoy nous desirans donner prouision à ce que dorénavant ne se commettent plus telles fautes & abus au fait de nosdites monnoyes, & que les transgresseurs & delinquans soient punis, voulons & ordonnons, que quatre desdits Generaux Conseillers des Monnoyes vne fois l'an, & par election de ceux qu'ils verront estre les plus experts & prompts, yront par tout nostredit Royaume faire visitation, & sçauoir comment on aura vsé & que l'on vsé desdites monnoyes estranges, & pour eux enquerir de tous autres abus qui se commettent au fait d'icelles : dont l'un yra à Lyon, en Dauphiné, en Languedoc, en Roussillon, & descendra iusques à Bordeaux : l'autre au Maine, Poictou, Xainctonge, Roüergue, Perigort, Quercy, Limosin, Berry, Touraine, Bourbonnois & Auvergne : le tiers par toute la France, Orleans, Champagne, Tournay : & le quart yra en Normandie. Et voulons que ceux qui yront en Normandie & Languedoc appellent avec eux les Generaux Conseillers de nosdites Monnoyes qui resident esdits pays, pour diligemment besogner es choses dessusdites, circonstances & dépendances d'icelles. Et s'ils trouuent que esdites monnoyes estranges ou anciennes d'icelles ayt esté faite aucune empirance, ou ayt esté faite meilleure, voulons & leur mandons, & à chascun d'eux en cominettant, qu'ils puissent